Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1242-1° Réalisation 85 rue Saint Lazare (9e) d'un programme comportant 17 logements sociaux par Paris Habitat OPH.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 9 logements PLUS, 6 logements PLAI et 2 logements PLS à réaliser par Paris Habitat OPH, 85 rue Saint Lazare (9e);

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère:

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 9 logements PLUS, 6 logements PLAI et 2 logements PLS à réaliser par Paris Habitat OPH, 85 rue Saint Lazare (9e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 1 219 915 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 8 des logements réalisés (3 PLAI, 4 PLUS et 1 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.